

au sud du fleuve St. Laurent, depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement; les dits districts étant bornés pour les fins du présent acte, comme avant la passation de l'acte 20 V. c. 44. 12 V. c. 59.

Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite.

5. Quand deux voitures d'hiver se rencontrent, ou quand une voiture d'hiver rencontre une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures, de conduire son cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière, qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture ou de chaque telle voiture qui sera sur la trace battue. 3, 4 V. c. 25, s. 4.

La section précédente s'applique à tous chemins publics pendant l'hiver.

6. La section précédente du présent acte s'applique à tous chemins publics dans le Bas Canada, marqués et tracés pendant l'hiver, par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre. 3, 4 V. c. 25, s. 5.

Peine imposée à ceux qui enfreindront le présent acte.

7. Quiconque contrevient aux dispositions du présent acte encourra, pour chaque telle offense, une amende de deux piastres, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra en faire prélever le montant par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat (*warrant*) sous son seing, ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours. 3, 4 V. c. 25, s. 6,—4 V. c. 33, s. 3.

Amendes—comment appliquées.

8. Moitié des amendes recouvrées en vertu du présent acte sera versée entre les mains du receveur-général, et appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur. 3, 4 V. c. 25, s. 7.

Exécution du présent acte dans la Cité de Montréal.

La cour du recorder à Montréal autorisée à décider des offenses contre le présent acte.

9. La cour de recorder de la cité de Montréal pourra entendre, juger et décider en une manière sommaire toutes plaintes et informations portées contre les personnes contrevenant aux dispositions du présent acte, et condamner sommairement tels contrevenants au paiement des amendes prescrites par la septième section du présent acte, et la dite cour aura aussi, relativement à la perception et au recouvrement des dites amendes, les pouvoirs que la dite section confère aux juges de paix. 20 V. c. 47, s. 1.

Les constables pourront

10. Tout officier ou constable de la force de police ou constabulaire de la dite cité de Montréal, pourra appréhender sur le